

ARTICLE 23

1. Les autorités compétentes belges et les autorités compétentes des provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

2. Toute entente de ce genre constituera un engagement d'ordre administratif entre les deux Parties et sera annexée au présent Accord.

ARTICLE 24

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 25

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'un des deux États contractants par notification écrite adressée à l'autre État avec un préavis de douze mois.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, tous droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus. Des arrangements entre les autorités compétentes des deux États contractants régleront le sort des droits en cours d'acquisition.